



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement**

**Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté du 12 JAN. 2022**

**infligeant une amende administrative  
à la société SARL MENART ET FILS  
Exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage située  
sur la commune de Mérignac**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaires portant agrément à la société MENART et Fils sur le commune de Mérignac en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

**Vu** les articles 4.3.8.1 et 4.3.7 de l'arrêté préfectoral, en date du 10 juin 2009, autorisant la société MENART et FILS à exploiter sur la commune de Mérignac les activités relevant de la nomenclature des installations classées spécifiées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 7 décembre 2020 mettant en demeure la société de régulariser sa situation administrative sur la commune de Mérignac ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 décembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 23 décembre 2021 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** la réponse de l'exploitant en date du 4 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 22 octobre 2021, l'inspection a constaté que les analyses des eaux de rejets pour les années 2020 et 2021 présentent des dépassements de valeurs limites de rejets; alors même que l'exploitant avait été mis en demeure le 7 décembre 2020 de respecter les valeurs limites sous un délai de 15 jours, car les analyses des eaux de rejets, pour la période de 2017 à 2019, montraient des dépassements des valeurs limites de rejets ;

**CONSIDÉRANT** la main courante numéro 2020001619, du 13 mars 2020, de la police municipale de la ville Mérignac à l'encontre de la société Menart et Fils faisant état, dans le petit ruisseau qui longe l'installation et dans lequel la société Menart et Fils effectue ses rejets d'effluents, de fluides polluants, d'un optique de véhicule léger et d'une fine couche de mousse blanchâtre sur l'eau ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'information numéro 2020 000169, du 26 juin 2020, de la police municipale de la ville Mérignac indiquant la présence de ce qui s'apparente à de l'huile de moteur et des morceaux de tôles présents dans le ruisseau jouxtant la société Menart et Fils ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions des articles 4.3.8.1 et 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009, ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 7 décembre 2020 :

Article 4.3.8.1 «*L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires et pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration :*

- M E S 35 mg/l,

- DBO5 : 30 mg/l,
- DCO : 125 mg/l, [...] »,

Article 4.3.7 « Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- [...],
- potentiel d'oxydoréduction (EH) : > + 100 mV » ;

**CONSIDÉRANT** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 décembre 2020 et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des mesures de police imposées ;

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des milieux aquatiques et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constatés lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté infligeant une amende administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le montant de l'amende doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ce qui précède que le montant de l'amende peut être fixé à 4000 euros ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Sanction**

Une amende administrative d'un montant de 5000 euros est infligée à la société SARL MENART et FILS, de numéro SIRET 444 856 694 00013 qui exploite un centre de véhicules hors d'usage, une installation de transit, de regroupement, de tri de déchets de métaux, d'alliage de métaux, de déchets dangereux sur la commune de Mérignac, représentée par M. Stéphane MENART, gérant de la société SARL MENART et FILS pour le non-respect la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 5000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >> .

### **Article 3 : Publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société SARL MENART et FILS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Mérignac,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 12 JAN. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Christophe NOEL du PAYRAT